

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
Arpajon sur Cere - Commune

COMPTE-RENDU

Le lundi 14 avril 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 01 avril 2025, s'est réunie sous la présidence de Isabelle LANTUEJOUL.

Secrétaire de la séance : Elisa BASTIDE

Présents : Isabelle LANTUEJOUL, Hélène CONSTANT FEL, André PRAT, Nathalie SERONIE, Julien VIDALINC, Joëlle MAZET, Gabriel GABEN, Marielle BESOMBES, Léo PONS, Nathalie CHABOT, Christophe MALZAC, Corinne SALLE, Guy SAINTE-MARIE, Michel ANDRIEU, Philippe MARIOU, David LOPEZ, Geneviève ROLLAND, Nathalie BESSIERES, Elisa BASTIDE, Marie-Laure ANDRIEU, Philippe SENAUD, Valérie BENECH, Armelle DE THOMAS, Nicole THERIZOLS

Représentés : Jean-Michel FABRE représenté par Philippe MARIOU, Chloé MOLES représentée par Isabelle LANTUEJOUL, Samuel RIGAL représenté par Julien VIDALINC, Julien EYRIGNOUX représenté par Valérie BENECH

Absents et excusés : Arthur NAUTHONIER

Ordre du jour :

AFFAIRES GENERALES

- APPROBATION PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2025

BUDGET

- TAUX D'IMPOSITION 2025
- BUDGET PRIMITIF 2025-COMMUNE
- BUDGET PRIMITIF 2025- TRANSPORT SCOLAIRE
- RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE

FINANCES

- SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS
- SUBVENTIONS ASSOCIATIONS-ACCA ST HUBERT-BRIDGE ARPAJONNAIS- COMITE D'ANIMATION-LES CHAUFFEURS DU CŒUR-CERCLE SPORTIF ARPAJONNAIS-CENTRE SOCIAL ET CULTUREL-ARPAJON TENNIS CLUB

- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTMENT DU CANTAL PROGRAMME CŒUR DE VILLE : TRANCHE 1 (LOUIS DAUZIER) ET TRANCHE 1 BIS (PARKING EHPAD)
- FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES AURILLAC AGGLO-TRANCHE 3- REFECTION DES TOITURES DU GROUPE SCOLAIRE
- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE-RHONES- ALPES ET DU DEPARTEMENT DU CANTAL-PROGRAMME BATIMENT CREATION D'UNE SALLE COMMUNALE A CARBONAT-PLAN DE FINANCEMENT
- SUBVENTION CONTRAT CANTAL DEVELOPPEMENT (AURILLAC AGGLO)- ACTUALISATION ET RENOVATION DE L'ESPACE SPORTIF DE LA VIDALIE
- SUBVENTION CONSEIL REGIONAL AuRA-EQUIPEMENT 3EME TERRAIN DE TENNIS
- APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2025 POUR LES FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER
- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PHARMACIE ALAUX
- REVISION TARIFS CIMETIERE

RESSOURCES HUMAINES

- RECRUTEMENT DIRECTEUR GENERAL
- PROTECTION SOCIALE DES AGENTS-RISQUES SANTE
- PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX-AVENANT N°3
- MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL

AFFAIRES FONCIERES

- REGULARISATION FONCIERE CESSION BRUEL / COMMUNE
- REGULARISATION FONCIERE CESSION CHATEAU / COMMUNE

DECISIONS DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil :

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - AMICALE SAPEURS-POMPIERS AURILLAC (N° D_2025_023)

Faisant suite à l'incendie qui a eu lieu au bâtiment de l'horloge le 7 avril 2025 et au dévouement des pompiers qui ont circonscrit l'incendie à une partie de la toiture, Madame le Maire propose à l'assemblée d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'Amicale Sapeurs-Pompiers Aurillac.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- décide d'octroyer une aide exceptionnelle de 500 € à l'Amicale Sapeurs-Pompiers Aurillac ;
- précise que les crédits inscrits au budget 2025 (article 65748) sont suffisants.

Délibération : adoptée

TAUX D'IMPOSITION 2025 (N° D_2025_024)

En application de l'article L.2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025 - article 110, et de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts, et conformément aux indications données lors du débat des orientations budgétaires présenté le 27 février 2025 ;

Considérant la revalorisation forfaitaire des bases fiscales à hauteur de + 2,37 % pour le foncier bâti et de + 1,75 % pour le foncier non bâti ;

Considérant la volonté de la municipalité de limiter l'augmentation de la pression fiscale ;

Considérant que le produit fiscal assuré par la Direction Générale des Finances Publiques s'élève à 3 941 553 € pour l'année 2025 ;

Madame le Maire propose pour 2025 une stagnation des taux d'imposition du foncier bâti et du foncier non bâti, à savoir :

- Foncier bâti : 50,02 % (50,02 % en 2024, 50,02 % en 2023)
- Foncier non bâti : 76,82 % (76,82 % en 2024, 76,82% en 2023)
- Taxe d'habitation : 14,35 % (14,35% en 2024, 14,35 % en 2023)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte les propositions ci-dessus énumérées.

Délibération : adoptée

BUDGET PRIMITIF 2025 - COMMUNE (N° D_2025_025)

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2025 de la commune :

- Le budget primitif 2025 de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 6 984 500 € ;
- Le budget primitif 2025 d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 5 160 000 € ;

Tel que proposé, le budget de la commune pour l'année 2025 a été adopté.

Délibération : adoptée

BUDGET PRIMITIF 2025 - TRANSPORT SCOLAIRE (N° D_2025_026)

Madame le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2025 du Transport Scolaire qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à 60 000 €.

Tel que proposé, le budget du transport scolaire pour l'année 2025 a été adopté.

Délibération : adoptée

RENOUVELLEMENT LIGNE TRESORERIE (N° D_2025_027)

Madame le Maire rappelle que par délibération n° D_2023_010 en date du 8 Février 2023, le conseil municipal a autorisé l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 400 000 € pour une durée d'un an.

Cette ligne de trésorerie a déjà été prolongée d'un an par délibération n° D_2024_008 en date du 27 février 2024.

Dans le cadre de l'exécution du budget 2025 et des mandatements à venir, il est proposé d'ouvrir une ligne de trésorerie du même montant de 400 000 €, étant précisé que la ligne de trésorerie d'un montant de 400 000 € actuellement en cours est arrivée à échéance le 12 Mars 2024 (non utilisée).

Il est donné connaissance à l'assemblée d'une proposition du résultat de la consultation.

Madame le Maire propose de retenir celle faite par le Crédit Agricole Centre France considérée comme la plus favorable :

- montant maximum : 400 000 €
- durée : 12 mois
- indice : Euribor 3 mois
- marge sur utilisation : +0,40 %, soit un taux variable actuel de +2.728 % marge comprise
- mode de calcul des intérêts : nombre de jours exact / 365
- paiement des intérêts : trimestriellement à terme échu
- commission d'engagement : 0,10 % du montant accordé soit 400 € (paiement unique le jour de la mise en place de la ligne de trésorerie)
- commission de non utilisation : néant

- montant minimum des tirages : aucun
- frais de dossier : néant

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- adopte cette proposition ;
- autorise Madame le Maire à signer la convention d'ouverture de ligne de trésorerie pour une durée d'un an à compter du 15 avril 2025.

Délibération : adoptée

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS (N° D_2025_028)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2025,

Les subventions accordées à l'A.C.C.A Saint Hubert Arpajonnaise, le Bridge Arpajonnais, le Centre Social et Culturel, les Chauffeurs du Cœur, l'Arpajon Tennis Club, le Centre Sportif Arpajonnais et le Comité d'Animation seront traitées dans des délibérations à part étant donné la qualité de membre des Conseils d'administration de plusieurs conseillers présents.

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'accorder les subventions 2025 aux associations, établissements et organismes publics mentionnés ci-dessous, pour un montant total de 212.991 € (comprenant les avances de 30 000 € pour le C.C.A.S et 6 000 € pour l'école de musique accordées en séance du 17/12/24) réparti comme suit :

Nom de l'association	Montant en €
Associations	
A.P.P.M.A Pêche Aurillac Arpajon	250
Adrac 15 (Radio amateur)	190
Aikido d'Arpajon-sur-Cère	100
Amicale de Carbonat	230

Amicale Etoile Sportive Arpajonnaise	100
Amicale Laique A.P.E	1 660
Amis du Foyer Rural de Senilhes	510
Arpajon Sport Boules (Ex Boule Arpajonnaise)	260
Arpajon Twirling Club	100
Association des commerçants	100
Badminton Arpajon Club	450
Blue Angels	200
C.O.S	10 000
C.V.A.D	100
Cantal Rythme	100
Caseine	100
CEPAFO (Les Marchands de Cailloux)°	100
Club Mouche Arpajonnais	190
Comité de Jumelage	650
Croqueurs de Pommes	170
Diab jeunes 15	150
Donneurs de sang	300
Ecole de musique	18 400
Ecurie des Volcans	100
Jeunesse Musicale de France	300
Musiques et Traditions (Cantal Auvergne)	100
Pétanque Arpajonnaise	100
Refuge pour animaux « Au Petit Bonheur »	100
Rugby Club Arpajon Véinazes	11 500
Running Club Arpajonnais	500
S.P.A 15	230
Salon du livre éphémère	100
Sport Cynophile Arpajonnais	200
Tennis de Table (Club omnisport Arpajon)	650

Vélo Club Sansac Arpajon	100
Etablissements et organismes publics	
A.S Collège la Ponétique	400
C.C.A.S	150 000
Ecole Maternelle	5 110
Ecole primaire	8 306
Etablissements secondaires (voyages)	785

- Précise que le versement des subventions aux associations à vocation sportive éducative ou culturelle (6574) est subordonné à la présentation des éléments suivants :

- Statuts à jour de l'association
- Justificatif du dépôt des statuts de l'association à jour en préfecture
- Composition du bureau actuel
- Coordonnées téléphoniques des membres du bureau actuel
- Dernier bilan financier
- Compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Attestation d'assurance couvrant l'année civile 2025
- Convention entre l'association et la mairie signée

Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.

- Précise que ces sommes seront inscrites au budget 2025

Délibération : adoptée

SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACCA SAINT HUBERT ARPAJONNAISE (N° D_2025_029)

Mme Geneviève ROLLAND, secrétaire de l'association, quitte la salle.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les articles L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2025 ;

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré :

- décide d'accorder une subvention d'un montant de 500 € pour l'année 2025 ;
- Précise que le versement de cette subvention est subordonné à la présentation des éléments suivants :
 - Statuts à jour de l'association
 - Justificatif du dépôt des statuts de l'association à jour en préfecture

- Composition du bureau actuel
- Coordonnées téléphoniques des membres du bureau actuel
- Dernier bilan financier
- Compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Attestation d'assurance couvrant l'année civile 2025
- Convention entre l'association et la mairie signée

Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue ;

- Précise que cette somme sera inscrite au budget 2025.

Délibération : adoptée

SUBVENTION A L'ASSOCIATION BRIDGE ARPAJONNAIS (N° D_2025_030)

M. Guy SAINTE-MARIE, trésorier adjoint de l'association, quitte la salle.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les articles L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2025 ;

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré :

- Décide d'accorder une subvention d'un montant de 100 € pour l'année 2025 ;
- Précise que le versement de cette subvention est subordonné à la présentation des éléments suivants :

- Statuts à jour de l'association
- Justificatif du dépôt des statuts de l'association à jour en préfecture
- Composition du bureau actuel
- Coordonnées téléphoniques des membres du bureau actuel
- Dernier bilan financier
- Compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Attestation d'assurance couvrant l'année civile 2025
- Convention entre l'association et la mairie signée

Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue ;

- Précise que cette somme sera inscrite au budget 2025.

Délibération : adoptée

SUBVENTION A L'ASSOCIATION COMITE D'ANIMATION (N° D_2025_031)

Mmes Geneviève ROLLAND et Mme Nathalie SERONIE, membres du conseil d'administration de l'association, quittent la salle. Mme BENECH ne vote pas pour le compte de M. Julien EYRIGNOUX.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les articles L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2025 ;

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré :

- Décide d'accorder une subvention d'un montant de 21 300 € (1 300 € + 20 000 € de réserve affectée) pour l'année 2025 ;

- Précise que le versement de cette subvention est subordonné à la présentation des éléments suivants :

- Statuts à jour de l'association
- Justificatif du dépôt des statuts de l'association à jour en préfecture
- Composition du bureau actuel
- Coordonnées téléphoniques des membres du bureau actuel
- Dernier bilan financier
- Compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Attestation d'assurance couvrant l'année civile 2025
- Convention entre l'association et la mairie signée

Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue ;

- Précise que cette somme sera inscrite au budget 2025.

Délibération : adoptée

SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES CHAUFFEURS DU COEUR (N° D_2025_032)

Mme Nathalie SERONIE, trésorière de l'association, quitte la salle.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2025 ;

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré :

- Décide d'accorder une subvention d'un montant de 100 € pour l'année 2025 ;

- Précise que le versement de cette subvention est subordonné à la présentation des éléments suivants :

- Statuts à jour de l'association
- Justificatif du dépôt des statuts de l'association à jour en préfecture
- Composition du bureau actuel
- Coordonnées téléphoniques des membres du bureau actuel
- Dernier bilan financier
- Compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Attestation d'assurance couvrant l'année civile 2025
- Convention entre l'association et la mairie signée

Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue ;

- Précise que cette somme sera inscrite au budget 2025.

Délibération : adoptée

SUBVENTION A L'ASSOCIATION CERCLE SPORTIF ARPAJONNAIS (N° D_2025_034)

Mme BENECH ne prend pas part au vote pour le compte de M. Julien EYRIGNOUX, membre du conseil d'administration de l'association.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les articles L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2025 ;

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré :

- Décide d'accorder une subvention d'un montant de 9 650 € pour l'année 2025 ;
- Précise que le versement de cette subvention est subordonné à la présentation des éléments suivants :

- Statuts à jour de l'association
- Justificatif du dépôt des statuts de l'association à jour en préfecture
- Composition du bureau actuel
- Coordonnées téléphoniques des membres du bureau actuel
- Dernier bilan financier
- Compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Attestation d'assurance couvrant l'année civile 2025
- Convention entre l'association et la mairie signée

Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue ;

- Précise que cette somme sera inscrite au budget 2025.

Délibération : adoptée

SUBVENTION A L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL (N° D_2025_035)

Mmes Marielle BESOMBES, Nathalie SERONIE, Elisa BASTIDE et MM. Guy SAINTE-MARIE, Philippe MARIOU, David LOPEZ, Léo PONS, membres du conseil d'administration de l'association, quittent la salle. Mme BENECH ne prend pas part au vote pour le compte de Julien EYRIGNOUX.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les articles L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2025 ;

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré :

- Décide d'accorder une subvention d'un montant de 429 000 € pour l'année 2025 ;

- Précise que le versement de cette subvention est subordonné à la présentation des éléments suivants :
 - Statuts à jour de l'association
 - Justificatif du dépôt des statuts de l'association à jour en préfecture
 - Composition du bureau actuel
 - Coordonnées téléphoniques des membres du bureau actuel
 - Dernier bilan financier
 - Compte rendu de la dernière Assemblée Générale
 - Attestation d'assurance couvrant l'année civile 2025
 - Convention entre l'association et la mairie signée

Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue ;

- Précise que cette somme sera inscrite au budget 2025.

Délibération : adoptée

SUBVENTION ASSOCIATION - ARPAJON TENNIS CLUB (N° D_2025_036)

M. Léo PONS, membre du conseil d'administration de l'association, quitte la salle.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les articles L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2025 ;

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré :

- Décide d'accorder une subvention d'un montant de 200 € pour l'année 2025 ;

- Précise que le versement de cette subvention est subordonné à la présentation des éléments suivants :

- Statuts à jour de l'association
- Justificatif du dépôt des statuts de l'association à jour en préfecture
- Composition du bureau actuel
- Coordonnées téléphoniques des membres du bureau actuel
- Dernier bilan financier
- Compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Attestation d'assurance couvrant l'année civile 2025
- Convention entre l'association et la mairie signée

Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue ;

- Précise que cette somme sera inscrite au budget 2025.

Délibération : adoptée

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DU CANTAL PROGRAMME COEUR DE VILLE : TRANCHE 1 (LOUIS DAUZIER) ET TRANCHE 1 BIS (PARKING EHPAD) (N° D_2025_037)

Madame le Maire rappelle le programme Cœur de Ville qui s'inscrit dans un processus de requalification et de mise en valeur des espaces publics en centre-ville.

La première tranche de ce programme concerne l'aménagement de la rue Louis Dauzier avec la modification de son sens de circulation unique afin de remplir les conditions de sécurité et de giration nécessaires à l'accès des bus scolaires au parking de l'école. Les trottoirs seront élargis et une voie cyclable sera aménagée.

La tranche 1 bis concerne l'aménagement du parking de l'EHPAD qui deviendra le parking du groupe scolaire. Cet aménagement prévoit aussi une voie d'accès pour les bus scolaires et un chemin piéton PMR.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter des subventions auprès du Département du Cantal pour financer les tranches 1 et 1 bis du programme Cœur de Ville :

- Une au titre du Fonds Cantal Ville 2022-2027 pour une somme de 150 000 €
- Une au titre du Fonds Cantal Innovation pour une somme de 150 000 €. Cette somme était prévue au départ pour le projet de réhabilitation de la Maison Soubrier en maison des aidants et médiathèque, voté par la délibération D_2021_011 du 11 février 2021.

Dépenses HT	Recettes	
Tranche 1 (Louis Dauzier) : 750 000 €	Fonds Cantal Ville : 150 000 €	DETR (A solliciter) : 480 000 € Région Auvergne Rhône-Alpes (A solliciter) : 320 000 € Emprunt : 500 000 €
Tranche 1 Bis (Parking EHPAD) : 850 000 €	Fonds Cantal Innovation : 150 000 €	
Total : 1 600 000 €	Total : 1 600 000 €	

Suite à cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le programme des travaux des tranches 1 et 1 bis du programme Cœur de Ville ;
- Demande à cet effet la redirection de l'aide de 150 000 € accordée par le Conseil Départemental pour le projet de réhabilitation de la maison Soubrier au titre du Fonds Cantal Innovation ;
- Sollicite à cet effet auprès du Département du Cantal au titre du Fonds Cantal Ville 2022-2027 une aide financière de 150 000 € ;
- Autorise Madame le Maire à solliciter toute subvention complémentaire auprès des organismes compétents ;
- Précise que le financement sera prévu au budget 2026.

Délibération : adoptée

SUBVENTION AURILLAC AGGLO - TRANCHE 3 REFECTION DES TOITURES DU GROUPE SCOLAIRE (N° D_2025_038)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la 3^{ème} et dernière tranche du projet de réfection des toitures des bâtiments du groupe scolaire concerne le bâtiment de l'horloge et le bâtiment de l'ancien Collège.

Pour ce projet, la commune peut demander l'accompagnement financier de la Communauté d'Agglomération au titre du fonds de soutien aux communes.

Madame le Maire rappelle que :

- Par délibération n° D_2023_026 du 8 mars 2023, le conseil municipal a sollicité une première subvention à la Communauté d'Agglomération pour l'aménagement de la voie douce rond-point Matière – Louis Dauzier – La Vidalie à hauteur de 59.000 €.
- Par délibération n° D_2024_027 du 3 avril 2024, une augmentation du fonds de soutien de la CABA fut sollicitée pour ce dossier à hauteur de 50.000 € portant la subvention globale demandée à la somme de 109.000 €,
- Par délibération n° D_2024_059 du 17 septembre 2024, le conseil municipal décida, au regard du dépassement de cumul des aides sur ce projet, de ne plus inscrire les travaux d'aménagement de la voie douce rond-point Matière – Louis Dauzier – La Vidalie au titre du fonds de soutien à l'investissement de la CABA.

Ce fonds de soutien n'étant pas encore consommé par la commune d'Arpajon Sur Cère, Madame le Maire propose donc de le flécher sur la 3^{ème} et dernière tranche du projet de réfection des toitures.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses	Recettes
Travaux (Dernière tranche) : 709 588 € HT	Reste à réaliser DETR/DSIL : 273 700 €
	Fonds de soutien aux communes (Aurillac Agglo) : 155 000 €
	Autofinancement / emprunt : 280 888 €
Total : 709 588 € HT	Total : 709 588 €

Suite à cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Confirme le programme des travaux de la tranche 3 de la réfection des toitures des bâtiments du groupe scolaire ;
- Demande la redirection sur ce programme de l'aide accordée par la communauté d'Agglomération au titre du Fonds de Soutien des Communes pour l'aménagement de la voie douce rond-pont Matière - Louis Dauzier - la Vidalie ;
- Sollicite à cet effet auprès d'Aurillac Agglo au titre du Fonds de Soutien des Communes une aide financière de 155 000 € ;
- Autorise Madame le Maire à solliciter toute subvention complémentaire auprès des organismes compétents ;

- Précise que le financement sera prévu au budget 2025.

Délibération : adoptée

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES ET DU
DEPARTEMENT DU CANTAL PROGRAMME BATIMENTS : CREATION DUNE SALLE
COMMUNALE A CARBONAT PLAN DE FINANCEMENT (N° D_2025_039)**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la salle communale de Carbonat n'est plus utilisée pour des événements festifs depuis plus d'un an car la salle est en mauvais état et elle se trouve en zone inondable.

Suite à la demande de nombreux administrés, Madame le Maire a proposé la création d'une nouvelle salle au lieu-dit Carbonat afin de dynamiser le village qui accueille de nombreuses associations et de nombreuses familles avec des enfants en bas âge pour pouvoir de nouveau accueillir des manifestations (anniversaires, baptêmes, mariages...). Le projet intègre l'aménagement des abords de l'équipement (stationnement et espaces verts).

Par décision en date du 27 septembre 2024, une mission de maîtrise d'œuvre du projet a été confiée au groupement ESTIVAL ARCHITECTURE/IGETEC pour un montant de 38 760 € H.T.

Une délibération avait déjà été prise le 17 décembre 2024 mais le coût a été mis à jour par le maître d'ouvrage en prenant en compte les honoraires de maîtrise d'œuvre, du bureau de contrôle, du SPS... Le nouveau montant de maîtrise d'œuvre, bureaux d'études et SPS est de 62 250 € H.T, il convient de reprendre dans son intégralité le plan de financement de cette opération, en y intégrant par ailleurs les variantes proposées par la maîtrise d'œuvre. Le coût estimé et considéré comme maximum par le maître d'ouvrage pour la réalisation de programme de travaux tel que précisé ci-dessous est désormais fixé à hauteur de 620 850 € HT, ainsi décomposé :

- Gros œuvre – Enduits extérieurs : 99 000 € H.T
- Charpente bois : 49 000 € H.T
- Couverture – Zinguerie : 29 000 € H.T
- Menuiseries extérieures : 48 000 € H.T
- Menuiseries intérieurs bois : 16 000 € H.T
- Cloisons, plafonds, isolations, peinture : 44 000 € H.T
- Carrelage, Faïences : 17 000 € H.T
- Chauffage, plomberie, sanitaire, ventilation : 59 000 € HT
- Electricité : 54 000 € H.T
- Terrassements (Voirie, parking, abords) : 123 600 € H.T
- Variante 1 : meuble bar/cuisine avec rangements hauts et bas et équipements (plaque de cuisson, évier...) : 5 000 € HT
- Variante 2 : générateur photovoltaïque : 9 000 € HT
- Variante 3 : séparateur de graisses et de fécales avec débourbeur : 6 000 € HT
- Honoraires :
 - - maîtrise d'œuvre : 61 400 € HT
 - - bureau de contrôle : 400 € HT
 - - SPS : 250 € HT

- - Publicité : 150 € HT
- - Reproduction : 50 € HT

Le Conseil Municipal a, par délibération du 24 janvier 2025, autorisé Madame le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'inscription des travaux de la création de cette salle communale à Carbonat au titre de la DETR 2025.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter de nouvelles subventions pour financer ces travaux :

- Une auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes pour une somme de 100 000 €
- Une auprès du Département du Cantal au titre du Fonds Cantal Ville 2022-2027 pour une somme de 150 000 €

Dépenses	Recettes
Travaux : 538 600 € HT	DETR : 180 255 €
Variantes : 20.000 € HT	Région Auvergne Rhône-Alpes : 100 000 €
Maîtrise d'œuvre : 62 250 € HT	Fonds Cantal Ville : 150 000 €
	Emprunt : 190 595 €
Total : 620 850 € H.T	Total : 620 850 € H.T

Suite à cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le nouveau programme des travaux de création d'une salle communale à Carbonat ;
- Sollicite à cet effet auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes une aide financière de 100 000€ ;
- Sollicite à cet effet auprès du Département du Cantal au titre du Fonds Cantal Ville 2022-2027 une aide financière de 150 000 € ;
- Autorise Madame le Maire à solliciter toute subvention complémentaire auprès des organismes compétents ;
- Précise que le financement sera prévu au budget 2025.

Délibération : adoptée

SUBVENTION FOND CANTAL DEVELOPPEMENT - ACTUALISATION ET RENOVATION DE L'ESPACE SPORTIF DE LA VIDALIE (N° D_2025_040)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'engager une nouvelle opération d'actualisation et de rénovation de l'espace sportif de la Vidalie. D'une part, l'espace sportif rencontre un grand succès et les associations sportives occupant cet espace connaissent une augmentation du nombre de leurs adhérents. D'autre part, la salle de la Vidalie est de plus en plus sollicitée pour l'organisation de manifestations et spectacles. Enfin, le parking de la Vidalie est utilisé par tous les bénéficiaires de l'espace sportif.

Madame le Maire considère qu'il convient de répondre à la demande des associations.

Quatre projets ont été retenus :

- Extension du club house du RCAV afin de répondre à l'augmentation du nombre de spectateurs assistant aux matchs,
- Modification de l'éclairage des terrains de sport (terrain d'honneur foot et terrain n°3) avec un passage en éclairage LED, mode de fonctionnement plus respectueux de l'environnement et plus économique,
- Rénovation du troisième terrain de tennis avec reprise des accès PMR aux trois terrains de tennis,
- Reprise du parking de La Vidalie, de l'allée et du parvis de la salle.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter une subvention au titre du Contrat Cantal Développement d'Aurillac agglo pour une somme de 140 000 €.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses HT	Recettes	
Extension club house RCAV : 196 699 €		
Restauration 3 ^e terrain tennis : 101 643 €	Région : 18 162 €	Fond Cantal Développement : 140 000 €
	Agence Nationale du sport : 18 162 €	
	Arpajon Tennis Club : 14 800 €	
Relamping Terrains de foot : 135 400 €	SDEC : 47 780 €	
	FAFA : 20 000 €	
Actualisation Espace de la Vidalie : 170 052 €	-	Autofinancement : 344 890 €
Total : 603 794 €	Total : 603 794 €	

Suite à cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le programme de travaux concernant l'opération d'actualisation et de rénovation de l'espace sportif de la Vidalie, tel que détaillé ci-dessus ;
- Autorise Madame le Maire à solliciter auprès d'Aurillac Agglo et du département du Cantal au titre du Contrat Cantal Développement un financement de 140 000 € ;

- Autorise Madame le Maire à solliciter toute subvention complémentaire auprès des organismes compétents ;
- Précise que le financement des travaux sera prévu au budget primitif 2026.

Délibération : adoptée

SUBVENTION CONSEIL REGIONAL Aura - EQUIPEMENT TERRAINS DE TENNIS (N° D_2025_041)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de ce que dans le cadre de l'opération d'actualisation et de rénovation de l'espace sportif de la Vidalie, il convient de réhabiliter le 3^{ème} et dernier terrain de tennis. Pour ce projet, la commune peut demander une subvention régionale.

Le coût de ce projet prend en compte les éléments suivants :

- Clôture de 3 m de hauteur
- Portes d'accès
- Equipements sportifs (poteaux)
- Revêtement résine
- Tracés sportifs

Le coût estimé est de 90 808,95 € H.T.

Dépenses	Recettes
Travaux : 90 808,95 € HT	Région Auvergne Rhône-Alpes : 18 162 €
	Agence Nationale du Sport : 18 162 €
	Club de tennis : 14 800 €
	Emprunt : 39 684,95 €
Total : 90 808,95 € HT	Total : 90 808,95 € H.T

Suite à cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- Adopte le programme de travaux concernant les travaux relatifs à l'équipement et à la sécurisation du terrain extérieur selon les normes fédérales, tel que détaillé ci-dessus ;
- Autorise Madame le Maire à solliciter auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes un financement de 20% du montant des travaux ;
- Autorise Madame le Maire à solliciter toute subvention complémentaire auprès des organismes compétents ;
- Précise que le financement des travaux sera prévu au budget primitif 2026

Délibération : adoptée

APPROBATON DE L'ASSIETTE DES COUPES 2025 POUR LES FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER (N° D_2025_042)

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal du programme de coupe proposé pour l'année 2025 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier (proposition jointe).

Madame le Maire rappelle que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 1^{er} janvier 2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offres prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes simples) restent également en vigueur pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou restés invendus.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Valide les propositions de coupes telles que mentionnées dans la proposition jointe à la présente ;
- Accepte l'ensemble des destinations de coupes telles que mentionnées dans la proposition jointe à la présente.

Délibération : adoptée

DROIT DE PLACE PHARMACIE ALAUX (N° D_2025_043)

La pharmacie ALAUX a sollicité la commune afin de disposer d'un emplacement temporaire visant à installer ses services de manière temporaire durant la période de réfection du commerce sis 47 Rue Félix Ramond 15130 ARPAJON SUR CERE.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer une redevance d'occupation temporaire du domaine public (les locaux provisoires), d'une superficie de 42 m², devant se situer sur le parvis de la médiathèque de la semaine 20 à la semaine 40.

Il est proposé de fixer le montant de la redevance d'occupation temporaire d'un montant de 17 € / jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L

2122-3 et L2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent par de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le tarif de l'occupation du domaine public pour l'installation de locaux provisoires de la pharmacie ALAUX aux conditions sus-exposées.

Délibération : adoptée

REVISION TARIFS CIMETIERE (N° D_2025_044)

Suite à l'installation de nouveaux monuments funéraires (colombarium), Madame le Maire propose de fixer les nouveaux tarifs communaux applicables au 1^{er} mai 2025 comme suit :

	TARIFS 01/01/2025	TARIFS 01/05/2025
CIMETIERE		
CONCESSIONS (30 ans) au m²	35 €	35 €
CONCESSIONS (50 ans) au m²	65 €	65 €
COLOMBARIUM (30 ans)	350 € -	700 € 50 € la plaque
JARDIN D'URNES (30 ans)	500 €	500 €

Suite à ces propositions, le Conseil municipal, adopte ces nouvelles tarifications applicables à compter du 1^{er} mai 2025.

Délibération : adoptée

REVISION TARIFS CIMETIERE (N° D_2025_044BIS)

La présente délibération annule et remplace la délibération D_2025_044 pour erreur matérielle

concernant le tarif des concessions (30 ans)

Suite à l'installation de nouveaux monuments funéraires (colombarium) Madame le Maire propose de fixer les nouveaux tarifs communaux applicables au 1^{er} mai 2025 comme suit :

	TARIFS 01/01/2025	TARIFS 01/05/2025
CIMETIERE		
CONCESSIONS (30 ans) au m²	40 €	40 €
CONCESSIONS (50 ans) au m²	65 €	65 €
COLOMBARIUM (30 ans)	350 € -	700 € 50 € la plaque
JARDIN D'URNES (30 ans)	500 €	500 €

Suite à ces propositions, le Conseil municipal, adopte ces nouvelles tarifications applicables à compter du 1^{er} mai 2025.

Délibération : adoptée

RECRUTEMENT DIRECTEUR GENERAL (N° D_2025_045)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n°D_2025_018 en date du 27 février 2025 portant création et suppression d'emplois et validant le tableau des effectifs ;

Suite à la procédure de recrutement au poste de directeur général, le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire a été constaté et la candidature d'un agent contractuel a été retenue, compte tenu des compétences exigées pour ledit poste.

Il est précisé que la délibération relative au tableau des effectifs stipule qu'un agent contractuel peut être recruté dans les hypothèses autorisées par les textes en vigueur.

Aussi, conformément à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique selon lequel "*des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants: 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code*", il est proposé de procéder au recrutement du candidat retenu au grade d'attaché principal (catégorie A).

Sa rémunération sera fixée conformément aux compétences, à l'expérience et aux diplômes détenus.

Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 6 ans avant, le cas échéant d'être reconduit pour une période indéterminée.

Compte tenu de la position d'encadrement, des responsabilités et des sujétions particulières inhérentes à ce poste, il est proposé une dérogation aux délibérations relatives au régime indemnitaire applicable dans la collectivité et l'octroi de primes correspondant au grade de nomination, étant précisé que l'ensemble des principes relatifs à la détermination du montant individuel, au réexamen, aux modalités de maintien dans certaines situations de congés, à la périodicité de versement, à la revalorisation et aux règles de cumul fixées par les précédentes délibérations demeurent applicables.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au recrutement d'un attaché principal contractuel pour assurer les fonctions de directeur général selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 2025.

Délibération : adoptée

PROTECTION SOCIALE DES AGENTS - RISQUE SANTE (N° D_2025_046)

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune devront intervenir après avis du comité social territorial ; L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Le centre de gestion du cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entièr liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

Après en avoir délibéré :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

La commune d'Arpajon sur Cère :

Article 1er : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque santé.

Article 2 : mandate le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé.

Article 3 : s'engage à communiquer au centre de gestion du cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le centre de gestion du cantal à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Délibération : adoptée

PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX - AVENANT N°3 (N° D_2025_047)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ; Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ; Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du CCAS ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20 février 2025 ;

Lors du Comité social territorial du 20 février 2025, il a été acté de repousser la date de report des congés de l'année N la fin des congés scolaires d'hiver, en lieu et place du 28 février de l'année N+1, ces congés pouvant parfois se dérouler sur le début du mois de mars.

Le nouvel article 7.5 est en conséquence rédigé comme suit :

Article 7.5 – Le report des congés

Les congés étant dus pour une année, ils ne pourront en principe se reporter sur l'année suivante. Néanmoins, les droits à congés restant de l'année écoulée pourront être reportés jusqu'à la fin des congés scolaires d'hiver de l'année N+1, ou épargnés, à la demande de l'agent concerné, sur le compte épargne temps avant le 31 décembre de l'année N. A défaut, ils seront perdus définitivement.

Cette date de report ne concerne pas les postes de direction (DGS, DST et directeur de l'EHPAD), ni les postes de chargé de communication, de responsable des ressources humaines de la mairie et de responsable du CCAS, dont les nécessités de service peuvent contraindre les périodes de prise de congés.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- adopte l'avenant n°3 au protocole de temps de travail ci-annexé, avec application au 1er mai 2025.

Délibération : adoptée

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS DU PERSONNEL COMMUNAL (N° D_2025_048)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2009/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu l'instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, Traitements et salaires, Evaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement) ;

Vu le Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n°D_2025_019 en date du 27 février 2025 ;

Considérant que l'organisation de la surveillance des enfants durant le temps de restauration nécessite des adaptations générant l'attribution d'avantages en nature à une nouvelle catégorie d'agents ;

Considérant dès lors que la délibération n°D_2025_019 doit être modifiée comme suit :

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un véhicule, ...)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Agents concernés

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé. Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT ...) les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : les avantages en nature sont soumis aux mêmes conditions sociales, salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) : les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas le midi au restaurant scolaire, à un tarif fixé par délibération, au titre des personnes extérieures au service scolaire/cantine. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50% du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette de cotisations.

Par ailleurs, compte-tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels, par l'intermédiaire du restaurant scolaire. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Le personnel du restaurant scolaire et du groupe scolaire participant à la garderie ou au service du repas du midi, et dont le service débute avant 11h00 ;
- Les agents du groupe scolaire chargés de l'encadrement du repas du midi mais ne prenant pas leur repas avec les enfants lors du 2nd service (repas pris en amont du service) et dont le service débute avant 11h00,
- Les ATSEM et agents du groupe scolaire chargés de l'encadrement du repas du midi et prenant leur repas avec les enfants lors du 1^{er} service.

Pour les 2 1ères catégories d'agents, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, et de ce fait, intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour la 3^{ème} catégorie d'agents, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Valeur de l'avantage en nature repas

Pour information, au 1er janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,45 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

Il est à préciser que les repas remboursés aux agents dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis aux cotisations sociales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Abroge la délibération n° D_2025_019 en date du 27 février 2025 ;
- Approuve les nouvelles modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel municipal décrites ci-dessus ;
- Précise que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évolue conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;

Délibération : adoptée

REGULARISATION FONCIERE-CESSION BRUEL/COMMUNE (N° D_2025_050)

Dans le cadre de la création de la voie communale de "Lentat", Monsieur Michel BRUEL a consenti à céder à la commune le terrain nécessaire aux travaux.

Afin de régulariser cette cession, il est proposé à l'assemblée :

- d'acquérir les parcelles K 691, K 693, K 695 et K 697 d'une superficie de 1266 m², comme indiqué sur le plan ci-joint, au prix de 1 euro non remis à l'encaissement ;

- d'évaluer la transaction à 100 euros pour la perception de la contribution de sécurité immobilière,
- de prononcer le classement des dites parcelles dans le domaine public communal, après les formalités d'enregistrement et de publication de l'acte.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer :

- Adopte les propositions ci-dessus énumérées ;
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Délibération : adoptée

REGULARISATION FONCIERE-CESSION CHATEAU/COMMUNE (N° D_2025_051)

Dans le cadre de la création de la voie communale de "Lentat", Monsieur Jérôme CHATEAU a consenti à céder à la commune le terrain nécessaire aux travaux.

Afin de régulariser cette cession, il est proposé à l'assemblée :

- d'acquérir la parcelle K 699 d'une superficie de 6 m², comme indiqué sur le plan ci-joint, au prix de 1 euro non remis à l'encaissement ;
- d'évaluer la transaction à 50 euros pour la perception de la contribution de sécurité immobilière,
- de prononcer le classement des dites parcelles dans le domaine public communal, après les formalités d'enregistrement et de publication de l'acte.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer :

- Adopte les propositions ci-dessus énumérées ;
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Délibération : adoptée

DECISIONS DU MAIRE (N° D_2025_052)

En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qui ont été prises sur la base des délégations qui lui ont été consenties par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020.

MARCHES PUBLICS :

Marché de produits et de fournitures d'entretien :

- Lot 1 - Produits d'entretien : BONNET HYGIENE - 106 avenue du Général Leclerc - 15000 AURILLAC - pour un montant de 4 805,02 €. H.T.
- Lot 2 - Petit matériel d'entretien : SAS AUVCOLL-SWYZZ - ZAC du Puy d'Esban - Rue Haroun Tazieff - 15130 YTRAC - pour un montant de 6 603,51 € H.T

URBANISME :

Du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025, 24 déclarations d'intention d'aliéner ont été reçues en Mairie.
Il a été procédé à l'examen de ces demandes.

MISE A DISPOSITION :

Signature des contrats de location des salles communales (période du 1er janvier 2025 au 31 mars 2025)

- Salle de la Vidalie : 21 Total 2025 :
- Salle de Carbonat : 5 Total 2025 :
- Salle de Crespiat : 11 Total 2025 :
- Salle de Senilhes : 15 Total 2025 :

Délibération : adoptée

Isabelle LANTUEJOUL
Président de séance

Elisa BASTIDE
Secrétaire de séance